

Réglementation sur les Bruits de Voisinage

Depuis septembre 2000, l'ensemble des 39 lois sur la protection de la nature, la qualité de l'air et de l'eau, les industries et activités polluantes, les déchets et la protection du paysage sont regroupées sous une même bannière : le Code de l'environnement. Le livre VII – Prévention des nuisances acoustiques et visuelles – de ce code reprend l'essentiel de la « Loi bruit » (**loi n°92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit). Véritable droit commun du bruit, la Loi bruit a constitué un progrès sensible dans la protection contre les nuisances sonores, hissant la France à un rang comparable à celui de pays exemplaires tels que les Pays-Bas et la Suisse. Extrait...

→ Bruit de voisinage

a) décret n° 2006-1099 du 31 Août 2006 : Protection des bruits de voisinage sur l'environnement

La protection des nuisances sonores sur le voisinage est régie par le décret n° 2006-1099 du 31 Août 2006. Succinctement, il est toléré :

- Pour des bruits ambiants supérieurs à 25 dB(A) à l'intérieur d'une salle de réception (30 dB(A) pour les mesures en extérieur), un niveau d'émergence maxi de 5 dB(A) en période jour (de 07h00 à 22h00), et de 3 dB(A) en période nuit (de 22h00 à 07h00) en limite des zones constructibles. Ces valeurs peuvent varier en fonction de la durée d'apparition du bruit incriminé.
- L'émergence spectrale maximale est de 7 dB sur les octaves 125 et 250 Hz, et de 5 dB sur les autres octaves.

b) décrets n° 98-1143 du 15 Décembre 1998 : Protection contre les nuisances des bâtiments diffusant de la musique amplifiée

Les bâtiments recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles d'enseignement), sont gérés par les articles R.48-3 et R.48-4 du code de la santé publique (décret n° 2006-1099 du 31 Août 2006, modifiant les décrets n° 98-1143 du 15 Décembre 1998). Succinctement, il est toléré :

- Pour des bruits ambiants supérieurs à 25 dB(A) à l'intérieur d'une salle (30 dB(A) pour les mesures en extérieur), un niveau d'émergence maxi de 5 dB(A) en période jour (de 07h00 à 22h00), et de 3 dB(A) en période nuit (de 22h00 à 07h00) en limite des zones constructibles. Ces valeurs peuvent varier en fonction de la durée d'apparition du bruit incriminé.
- L'émergence spectrale maximale est de 7 dB sur les octaves 125 et 250 Hz, et de 5 dB sur les autres octaves.
- Le niveau acoustique moyen d'émission à l'intérieur de la salle ne doit pas dépasser 105 dB(A) (et 120 dB en niveau crête).